



Convention de partenariat entre la commune et les associations

Commune d'Argences en Aubrac
Place des Tilleuls
Sainte Geneviève sur Argence
12420 Argences en Aubrac

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

LA COMMUNE apporte une attention particulière au soutien des associations communales. La vitalité de la commune repose en grande partie sur l'engagement des associations locales et des bénévoles qui les animent. Par leurs actions dans les domaines de la culture, du sport, de la solidarité, du patrimoine ou des loisirs, elles contribuent chaque jour à faire vivre le territoire, à créer du lien social et à renforcer le dynamisme communal.

La commune souhaite réaffirmer, à travers cette convention, son attachement au monde associatif et son engagement à accompagner les initiatives locales. Ce partenariat se traduit par un soutien financier, matériel et administratif, avec pour objectif de faciliter l'action des bénévoles et de favoriser le développement des projets associatifs.

Cette convention a vocation à préciser les modalités de collaboration entre la commune et les associations. Elle constitue un cadre commun, destiné à simplifier les démarches, à mieux coordonner les actions et à mettre à disposition les ressources nécessaires au bon déroulement des activités.

À travers cette démarche, la commune tient à exprimer sa reconnaissance à l'ensemble des acteurs associatifs. Leur engagement et leur esprit collectif sont une force essentielle pour la vie locale et pour l'attractivité de notre commune.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités liant LA COMMUNE D'ARGENCES EN AUBRAC et LES ASSOCIATIONS.

Article 2 - Durée du contrat, caution et facturation

La présente convention, approuvée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 28/01/2026, est valable pour l'année en cours, du 01 Janvier au 31 Décembre. Le renouvellement de cette convention est dit tacite.

Sa signature et son renouvellement doivent être accompagnés d'un chèque de caution de 400€ (quatre-cent euros) pour les minibus ainsi qu'un second chèque de 300€ (trois-cent euros) pour les dégradations des salles, de la vaisselle et du matériel à déposer au plus tard le 31 janvier de chaque année.

En cas de défaut de ménage, il sera facturé à l'association le temps passé par les agents pour le réaliser.

Article 3 - Obligations de la commune

En exécution du règlement, LA COMMUNE s'engage à permettre à l'ASSOCIATION de disposer :

- Des salles communales (sous conditions de l'articles 5) ;
- De la vaisselle (sous conditions de l'article 6) ;
- Du matériel communal (sous conditions de l'articles 7) ;
- Des mini-bus communaux (sous conditions de l'article 8) ;
- D'une communication digitale sur les réseaux de la commune (sous conditions de l'article 9).

LA COMMUNE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions prévues, et ce, dans le respect des règles fiscales, sociales et comptables en vigueur.

Les modalités sont précisées dans le Guide.

Article 4 - Obligations de l'association

En exécution à la présente convention, L'ASSOCIATION s'engage à :

- Signer la présente convention et déposer le chèque de caution avant toute réservation ou, au plus tard, le 31 Janvier de chaque année.
- Remplir les conditions énoncées tout au long de la présente convention ;
- Partager ses éléments de communication en amont de ses évènements ;
- Communiquer les éléments demandés par LA COMMUNE ;
- Etre déclarée en préfecture et publiée au JOAFE.

Les modalités sont précisées dans le Guide.

Article 5 - Location des salles

• *Modalités de location*

Avant toute réservation, L'ASSOCIATION se doit de signer la présente convention et de déposer le chèque de caution avant le 31 janvier de l'année N.

L'ASSOCIATION se charge de procéder à la réservation des salles. Elles seront mises à disposition sous réserve d'être disponibles.

L'ASSOCIATION et LA COMMUNE procéderont à des états des lieux d'entrée et de sortie. La date et l'horaire seront décidés par LA COMMUNE.

L'ASSOCIATION se doit de rendre les salles propres (article 7) et se doit de signaler tout défaut ou dégradations.

LA COMMUNE se réserve le droit de refuser la location.

• *Etat des lieux des salles*

En amont de l'état des lieux de sortie des salles, L'ASSOCIATION se doit de :

- Ranger le matériel qui se trouvait au préalable dans la salle (vaisselle, chaises, tables...) ;
- Rendre la salle en bon état, telle qu'elle lui a été donnée lors de l'état des lieux d'entrée :

- Sol balayé et lavé ;
- Toilettes propres :
- Veiller à la propreté des sols ;
- Veiller à la propreté des toilettes ;
- Veiller à la propreté des lavabos ;
- Cuisine propre et rangée :
- Mettre la vaisselle sur le plan de travail de la cuisine propre et essuyée ;
- Rendre le nombre exact d'éléments de vaisselle qui lui a été fourni ;
- Nettoyer les évier, le lave-vaisselle ainsi que les plans de travail :
 - Les évier doivent être débarrassés et nettoyés ;
 - Le lave-vaisselle doit être vidé, nettoyé, le filtre enlevé et la porte laissée ouverte ;
 - Le four, les plaques de cuissons et le maintien chaud propres ;
 - Le plan de travail doit être nettoyé et débarrassé ;
- Les cafetières doivent être vidées et nettoyées puis remises à leur place ;
- Les poubelles doivent être vidées :
 - des sacs jaunes (recyclable) seront mis à disposition mais L'ASSOCIATION se charge d'amener ses sacs noirs (ordures ménagères) ;
 - Les bennes à ordures se situent sur le côté des salles ;
 - Les casses bouteilles se trouvent :
 1. Rue du pont Peyrenq et Avenue de la mécanique (Sainte Geneviève sur Argence),
 2. Place du foirail (Lacalm) ;
 3. Au panneau d'entrée de Graissac - D70 (Graissac) ;
 4. Route principale (Orlhaguet) ;
 5. Route direction Vitrac (Alpuech) ;
 6. Centre bourg (Vitrac).

Pour se faire, LA COMMUNE mettra à disposition du matériel de nettoyage :

- Balais ;
- Serpillière et produit pour le sol ;
- Liquide vaisselle ;
- Produit lave-vaisselle ;
- Éponge.

L'ASSOCIATION devra se munir de torchons.

Article 6 - Location de la vaisselle

• ***Modalités de location***

Avant toute réservation, L'ASSOCIATION se doit de signer la présente convention et de déposer le chèque de caution avant le 31 janvier de l'année N.

Le nombre d'éléments de vaisselle est fixe dans chaque salle. Aucun apport extérieur ne se fera.

La vaisselle doit être rendue propre et sèche.

- ***Etat des lieux de la vaisselle***

En amont de l'état des lieux de retour de la vaisselle, L'ASSOCIATION se doit de :

- Nettoyer la vaisselle ;
- Signaler toutes dégradations, casses ou pertes.

Article 7 - Location du matériel

- ***Modalités de location***

Avant toute réservation, L'ASSOCIATION se doit de signer la présente convention et de déposer le chèque de caution avant le 31 janvier de l'année N.

L'ASSOCIATION se charge de procéder à la réservation du matériel au plus tard 15 jours avant la date de l'événement.

L'ASSOCIATION se charge de réceptionner et de rendre le matériel communal au lieu et aux heures convenues par LA COMMUNE.

Le transport et l'installation du matériel sur les lieux des événements sont à la charge de L'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION se doit de rendre le matériel en bon état, propre et se doit de signaler tout défaut ou dégradations.

Le matériel sera mis à disposition sous réserve d'être disponible. Les demandes de location de matériel pour des événements hors du territoire de la commune ne sont pas prioritaire, et peuvent être refusées.

L'ASSOCIATION doit se munir de ses propres éléments électriques (rallonge, multiprises, prises européenne...)

LA COMMUNE se réserve le droit de refuser la location.

Article 8 - Location des Minibus

- ***Modalités de location***

Avant toute réservation, L'ASSOCIATION se doit de signer la présente convention et de déposer le chèque de caution avant le 31 janvier de l'année N.

L'ASSOCIATION se charge de procéder à la réservation du/des minibus.

L'ASSOCIATION et LA COMMUNE procéderont à un état des lieux de départ et de retour. La date et l'horaire seront décidés par LA COMMUNE.

L'ASSOCIATION se doit de rendre le/les mini-bus avec le plein de carburant, propre et se doit de signaler tout défaut ou dégradations.

Les minibus seront mis à disposition sous réserve d'être disponibles et selon la convention "de mise à disposition de minibus" signée par les deux parties.

LA COMMUNE se réserve le droit de refuser la location.

- ***Etat des lieux des mini-bus***

En amont de l'état des lieux de retour des minibus, L'ASSOCIATION se doit de :

- Faire le plein de carburant ;
- Ranger et nettoyer l'intérieur des minibus.

En cas de problème, L'ASSOCIATION est tenue de contacter LA COMMUNE pour toutes les interventions. En cas de besoin, elle contactera les entreprises nécessaires.

Dans le cas où L'ASSOCIATION décide d'intervenir elle-même, LA COMMUNE décline toute responsabilité en cas d'incident et pourra prendre des mesures, notamment l'interdiction de location.

Le non-respect des éléments énoncés ci-dessus peuvent entraîner :

- Une interdiction de location ;
- L'encaissement de la caution.

Article 9 - Communication

L'ASSOCIATION bénéficie du relais : Intramuros, les réseaux sociaux et le panneau lumineux.

Afin de permettre à LA COMMUNE d'assurer la promotion des évènements, L'ASSOCIATION fournira les éléments nécessaires à cette publicité au moins un mois avant l'évènement, notamment : visuels, textes de présentation, programmation, photographie et leurs crédits...

L'ASSOCIATION s'engage à mentionner LA COMMUNE (logo, identification, hashtag...) sur tous les supports.

LA COMMUNE s'engage à participer à la publicité numérique de l'évènement.

LA COMMUNE s'engage à réaliser un article de valorisation pour les évènements d'envergure ayant un certain rayonnement, à condition que ceux-ci se déroulent sur le territoire d'Argences en Aubrac et qu'ils intègrent une participation ou un soutien de la collectivité.

Article 10 - Subvention aux associations

LA COMMUNE s'engage à verser à L'ASSOCIATION la subvention octroyée, en contrepartie du dossier de demande de subvention dûment complété par L'ASSOCIATION avec les pièces demandées.

Celle-ci sera réglée par mandat administratif après la décision prise en Conseil Municipal. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Article 11 - Assurance

L'ASSOCIATION assume la responsabilité de ses évènements et elle est assurée en conséquence.

L'ASSOCIATION se doit d'assurer ses membres.

L'ASSOCIATION se doit de respecter les jauges de salle conformément au document officiel édité par LA COMMUNE.

Article 12 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

L'ASSOCIATION
Président.e

LA COMMUNE Argences en Aubrac
Jean VALADIER

Fait à
Le
Signature

Fait à Argences en Aubrac
Le 22 Janvier 2026
Signature

